



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 16 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi seize octobre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Date de convocation :

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjointes

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 30

Conseillers votants : 35

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Sébastien LECORNU à M. François OUZILLEAU
M. Johan AUVRAY à M. Jérôme GRENIER
M. Hervé HERRY à Mme Dominique MORIN
M. Yves ETIENNE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Christopher LENOURY

N° 132/2020

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Budget annexe du Portage de repas - Admission en non-valeur

Par courrier en date du 11 septembre 2020, Monsieur le trésorier de Vernon a demandé l'admission en non-valeur et, par suite de son compte de gestion, la décharge des créances éteintes. Ces non valeurs sont comptabilisées par jugement pour l'établissement de plans de redressement personnel ayant force exécutoire.

Ces créances qui portent sur les exercices de 2014 et 2015 concernent le portage de repas, budget annexe de la ville de Vernon.

Monsieur le trésorier de Vernon nous certifie ne plus pouvoir intervenir sur ces dossiers et nous demande leur admission en non-valeur selon l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales (*l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur remet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable*).

Ces titres à annuler d'un montant total de 100,00 € TTC concernent :

Produits irrécouvrables non-valeur

Etat arrêté à la somme de 100,00 € TTC



N° Liste	Produits irrécouvrables non-valeur : 6541	Date
3905390511	100,00 €	2014 à 2015

Les mandats sur ces créances irrécouvrables seront effectués de la manière suivante sur le budget annexe du Portage de repas de la Ville de Vernon :

- Chapitre 65 Article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour un montant de 100,00€ TTC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date de 11 septembre 2020 présentée par Monsieur le Trésorier de Vernon, en vue de l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADMET en non-valeur les créances du budget annexe du Portage de repas de la ville de Vernon, telles que présentées par Monsieur le trésorier par courrier en date du 11 septembre 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats en section de fonctionnement :
 - Chapitre 65 Article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour un montant de 100,00€ TTC

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).